

# Mali

## *Un rapport du Comité des Droits de l'Homme*

### **Introduction**

Ceci est un résumé du rapport de l'OMCT "La violence contre les femmes au Mali" soumis en 2003 au Comité des Nations Unies des droits de l'homme<sup>1</sup>. La soumission de rapports par l'OMCT aux organes des Nations Unies de surveillance de l'application des traités fait partie de nos efforts pour intégrer le genre dans les activités desdits organes. Dans le cas du Mali, l'OMCT constate avec préoccupation que la violence à l'égard des femmes persiste, qu'elle soit perpétrée dans la famille, dans la collectivité ou par des agents de l'Etat.

Le Mali a ratifié un certain nombre d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment : la Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international relatif au droit économique, social et culturel, le Pacte international relatif au droit civil et politique (ICCPR), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de la discrimination raciale. Le Mali a également ratifié le premier Protocole facultatif se rapportant au ICCPR et celui de la CEDAW, autorisant ces comités à recevoir et examiner des plaintes individuelles en provenance du Mali. Toutefois, le Mali n'a pas ratifié le second Protocole facultatif se rapportant au ICCPR.

Au niveau régional, le Mali est un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Bien que la constitution malienne affirme, dans son préambule, défendre les droits de la femme<sup>2</sup>, de nombreuses lois dans ce pays sont ouvertement discriminatoires. Par exemple, les Maliennes épousant des étrangers ne peuvent transmettre leur nationalité à leurs enfants, tandis que les Maliens, eux, ne sont pas concernés par cette restriction<sup>3</sup>.

D'autres clauses discriminatoires de la législation malienne restreignent le pouvoir des femmes sur des décisions affectant leur propre vie, telles que

le choix entre un mariage monogame ou polygame, choix qui appartient au mari<sup>4</sup>. Les droits d'une femme au sein du mariage sont juridiquement limités par d'autres moyens, notamment par le fait qu'il revient au mari de décider si sa femme peut travailler ou non, et c'est encore lui qui choisit leur résidence<sup>5</sup>. Le droit malien est également discriminatoire vis-à-vis des femmes mariées en stipulant le devoir d'obéissance de celles-ci envers leur mari<sup>6</sup>. Pour ce qui est de l'âge légal de mariage, le droit malien n'avance pas le même pour les filles et pour les garçons. La loi autorise expressément le mariage précoce des filles, en affirmant que celles-ci pourront être mariées dès l'âge de 15 ans, alors que l'âge légal de mariage des garçons est de 18 ans<sup>7</sup>.

Outre ces lois discriminatoires, au Mali les femmes sont désavantagées de bien d'autres façons. L'image des femmes qui prévaut dans la société malienne se limite à leur rôle d'épouses et de mères. En tant que telles, les femmes restent dans la sphère privée et ont peu accès à la vie publique, traditionnellement réservée aux hommes. Les femmes ne participent pas à la vie politique et autres événements civiques ; elles représentent moins de 10% de l'ensemble des élus<sup>8</sup>. L'éducation est un autre domaine où les femmes subissent une discrimination *de facto*. L'éducation des garçons est considérée comme un meilleur investissement pour les parents que celles des filles, d'où une disparité au regard du sexe dans ce domaine au Mali<sup>9</sup>. Les statistiques de l'Unicef indiquent que l'alphabétisation des femmes est à la traîne par rapport à celle des hommes, avec des taux de 33% et 48% respectivement<sup>10</sup>.

## **La violence contre les femmes au sein de la famille**

Il a été rapporté que les mariages forcés étaient chose courante au Mali, bien qu'ils soient officiellement interdits par la loi<sup>11</sup>. S'il est vrai que le consentement des deux parties est requis avant de prononcer le mariage, les familles, et même les fonctionnaires de l'Etat chargés d'empêcher les mariages forcés, font souvent pression sur les fillettes pour qu'elles se marient selon le droit coutumier<sup>12</sup>. Bien souvent, les membres de la communauté, en particulier les femmes, ignorent les conditions préalables requises pour conclure un mariage légal, et contractent des mariages selon le droit coutumier dénués de valeur juridique, sans connaître pleinement leurs droits<sup>13</sup>. Les mariages forcés rendent les femmes vulnérables à la

violence, en effet si elles n'ont pas le pouvoir de choisir si elles désirent se marier ou non, il semble également probable qu'elles ne puissent choisir de rompre cette union.

En outre, bien que le Code pénal ait été amendé en 2001, il n'existe pas de clause spécifique sur le caractère illégal de la violence domestique<sup>14</sup>, et il a été rapporté que le gouvernement ne mettait aucun service à disposition des femmes qui la subissaient<sup>15</sup>.

Les rapports signalent, toutefois, qu'au Mali la violence est admise comme faisant partie du quotidien. De ce fait, il est rare que les femmes dénoncent des actes de violence domestique, et lorsqu'elles le font la pression sociale les incite bien vite à retirer leurs plaintes avant que l'agresseur ne soit condamné<sup>16</sup>. Le silence qui entoure la violence domestique pourrait expliquer le manque d'informations dont l'on dispose sur la question. Bien que la communauté des ONG, en particulier l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF), ait lancé quelques initiatives visant à encourager les femmes à s'ouvrir sur la violence domestique, le problème subsiste.

L'APDF a rapporté que durant la période de deux ans allant de 2001 à 2002, elles avait enregistré 511 incidents violents contre des femmes (dans la ville de Bamako)<sup>17</sup>.

Le viol conjugal n'est pas un crime au regard du Code pénal malien<sup>18</sup>. Le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences affirmait, dans son dernier rapport annuel, que le fait de ne pas criminaliser le viol conjugal conduisait, dans les faits, "à autoriser un certain degré de violence d'un homme sur la personne de son épouse à la maison"<sup>19</sup>. L'OMCT se joint aux déclarations du Rapporteur spécial et considère que le viol conjugal constitue une violation grave du droit humain le plus fondamental des femmes à ne pas subir de violence.

Le mariage précoce est également un thème d'inquiétude au Mali. Des statistiques ont montré qu'au Mali les femmes étaient mariées très jeunes, 22% d'entre elles à 15 ans, et 93% avant avoir atteint l'âge de 22 ans<sup>20</sup>. Il a été rapporté que la moyenne d'âge de mariage au Mali était de 16 ans<sup>21</sup>. Bien que l'âge de mariage semble connaître une augmentation progressive, la loi discriminatoire autorisant le mariage des femmes dès l'âge de 15 ans empêche l'éradication totale des mariages précoces.

Le mariage précoce des filles les rend vulnérables à la violence en raison du double handicap que constituent leur sexe et leur âge. Souvent, lorsque les filles sont mariées alors qu'elles sont encore enfants, leurs maris sont beaucoup plus âgés et ont un grand contrôle sur elles. Par ailleurs, le mariage précoce aboutit fréquemment à des grossesses précoces, de sorte qu'il prolonge la vie reproductive de la femme. Le fait de porter un enfant au début ou pendant l'adolescence, avant que les filles n'aient atteint leur maturité biologique et psychologique, entraîne des complications de santé, aussi bien chez la mère que chez son enfant<sup>22</sup>.

Il semblerait qu'au Mali, un homme doive payer une dot pour sa femme. En cas de divorce, la loi stipule que la femme doit rembourser cette dot à son mari<sup>23</sup>. L'OMCT craint que l'"achat" des femmes par le biais de la dot ne relègue les femmes au statut de simple objet. Dans son rapport annuel 2002, le Rapporteur spécial sur la violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences affirmait que la pratique de la dot pouvait, en favorisant l'idée qu'elles sont une propriété, conduire à des abus contre les femmes<sup>24</sup>.

La polygamie est courante au Mali, et légale au regard du droit malien, comme nous le disions plus haut. 43% environ des femmes du Mali vivent au sein d'unions polygames. La Recommandation générale n° 21 émise par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes affirme que la polygamie constitue une violation de la CEDAW.

D'après la définition de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), les mutilations génitales féminines (MGF) recouvrent "toutes les interventions incluant l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou la lésion des organes génitaux féminins pratiquées pour des raisons culturelles ou religieuses ou pour toute autre raison non thérapeutique"<sup>25</sup>. Des facteurs tels que la religion, la nationalité ou l'appartenance ethnique donnent lieu à différents types de MGF.

Les MGF sont extrêmement fréquentes au Mali, 94% des femmes les ayant subies aussi bien dans les régions rurales qu'urbaines du pays<sup>26</sup>. La plupart des femmes (80%) y sont favorables à cette pratique<sup>27</sup>. En général, l'intervention est pratiquée sur des fillettes âgées de 6 à 8 ans<sup>28</sup>.

Les MGF ont des conséquences physiques et psychologiques, et ont été largement condamnées par les professionnels de la santé à travers le

monde. La pratique des MGF peut notamment entraîner des inflammations et des infections au moment de l'opération, et gravement affecter la santé d'une femme plus tard, durant la grossesse ou l'accouchement.

En dépit du décret gouvernemental destiné à sensibiliser aux dangers des MGF, le gouvernement n'a pas projeté, à ce jour, de rendre cette pratique illégale.

## **La violence à l'égard des femmes au sein de la collectivité**

La législation malienne stipule que le viol est passible d'une peine de 5 à 20 ans de "durs travaux" et, même, d'exil hors de la communauté. Le fait que ce crime soit commis par un groupe de personnes ou sur une victime de moins de 15 ans sont des facteurs aggravants<sup>29</sup>.

Il semblerait que l'on manque, au Mali, de statistiques sur le viol. Les rapports indiquent que les familles dénoncent rarement ce crime afin de préserver "l'honneur" de la victime et de la famille<sup>30</sup>. Les attitudes culturelles assimilant le viol à une souillure honteuse de l'honneur familial, plutôt que de reconnaître la violation des droits de la victime, contribuent à renforcer la culture du silence qui entoure le viol et à en freiner l'éradication.

## **La violence contre les femmes perpétrée par l'Etat**

Il a été rapporté que les fonctionnaires de l'Etat, en particulier la police, le ministère public et les magistrats continuaient de menacer les femmes victimes de sévices sans considération aucune et, parfois même, avec violence. Les autorités rejettent la faute du crime sur les victimes qui l'ont subi<sup>31</sup>.

Les femmes sont vulnérables à la violence lorsqu'elles sont placées en garde-à-vue dans les commissariats de police, car il n'existe pas d'endroit spécifique à leur attention. Contrairement à ce qui est stipulé à l'article 8 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, femmes et hommes sont parfois maintenus dans les mêmes cellules, exposant les premières à la violence sexuelle des derniers. Les femmes subissent aussi quelquefois les abus des policiers chargés de l'enquête<sup>32</sup>.

Au Centre Bollé, il existe un centre de détention spécialement prévu pour les femmes, où elles ont accès à l'assistance d'ONG et à d'autres services<sup>33</sup>.

## Conclusions et recommandations

Pour conclure, l'OMCT recommande au gouvernement du Mali les mesures qui suivent :

- respecter les engagements pris au titre du droit international en s'assurant que la violence contre les femmes sous toutes ses formes est efficacement prévenue, enquêtée, jugée et punie ;
- Abroger toutes les lois ouvertement discriminatoires, comme celles qui nient le droit d'une femme malienne à transmettre sa nationalité à son enfant, ou celles qui prêtent au seul mari le pouvoir de choisir le type de mariage, la résidence conjugale, et si sa femme peut et a le droit de travailler ou non ;
- Abroger les lois discriminatoires en matière de remariage des femmes divorcées ou veuves ;
- Promulguer de nouvelles lois destinées à garantir l'égalité des droits de la femme. Ces lois devront être portées par une véritable volonté politique, en vue de leur bonne application ;
- Diffuser auprès de la population la législation actuellement en vigueur au Mali en matière de protection des droits de la femme, et évoquer, dans ces campagnes de sensibilisation, le problème de la disparité entre les sexes, en encourageant la population à considérer l'éducation des filles comme un investissement aussi important que celle des fils ;
- Amender les lois prévoyant un âge légal de mariage différent pour les garçons et pour les filles ;
- Déclarer illégales les pratiques telles que le mariage précoce, la dot ou la polygamie ;
- Faire en sorte que la loi stipulant que le mariage n'est possible qu'avec le consentement des deux parties soit dûment respectée et appliquée ;

- Préparer et adopter un corps de lois spécifiques sur la prévention, l'interdiction et la punition de la violence domestique, conformément aux directives énoncées par la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la violence à l'égard des femmes lors de la 52<sup>e</sup> session de la Commission des droits de l'homme (U.N. doc. E/CN.4/1996/53, Add.2) ;
- Former l'ensemble des agents chargés de l'application de la loi et les membres du judiciaire à traiter les cas de violence domestique, de viol et autres formes de violence envers les femmes en tenant compte de leur spécificité liée au sexe, et créer un corps de policiers femmes ;
- Amender le Code pénal de sorte à ce que le viol commis dans le mariage soit bien considéré comme un crime ;
- Prendre des mesures plus efficaces pour éradiquer et punir les MGF, notamment en adoptant une législation interdisant cette pratique, et en faisant participer les chefs religieux et communautaires aux campagnes d'éducation et de sensibilisation sur les MGF ;
- Porter à la connaissance des victimes de viol les recours juridiques, médicaux et sociaux à leur disposition, faire la lumière sur tous les cas de viols, et juger et punir dûment les responsables de ce crime ;
- Appliquer l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ;
- Garantir en toutes circonstances le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux normes et aux lois internationales.

---

1 Pour obtenir une copie du rapport intégral en anglais, veuillez contacter Lucinda O'Hanlon au +41 22 809 49 39 ou en écrivant à loh@omct.org

2 Constitution malienne (2003).

3 Code de la nationalité (une information fournie par l'Association pour le Progrès et la Défense des Droits des Femmes (APDF), membre du réseau OMCT-SOS Torture).

4 Code malien du mariage et de la tutelle (1962), art. 7.

5 *Ibid.* art. 34 &38.

- 6 *Ibid.* art. 32.
- 7 *Ibid.* chap. III, art. 4.
- 8 Center for Reproductive Rights, *Claiming Our Rights: Surviving Pregnancy and Childbirth in Mali*, p. 51 (2003).
- 9 Une information fournie par l'APDF (27.02.2003).
- 10 Voir [www.unicef.org](http://www.unicef.org) pour consulter ces statistiques.
- 11 Center for Reproductive Law and Policy, *Reproductive Rights of Young Girls and Adolescents in Mali: A Shadow Report*, p. 14, à voir sur [www.reproductive-rights.org](http://www.reproductive-rights.org), p. 14.
- 12 *Ibid.*
- 13 *Ibid.*
- 14 Une information fournie par l'APDF (27.2.03).
- 15 *Ibid.*
- 16 Center for Reproductive Law and Policy, *Reproductive Rights, Ibid.*, p. 16.
- 17 Une information fournie par l'APDF (19.08.02).
- 18 Center for Reproductive Law and Policy, *Reproductive Rights, Ibid.*, p. 16.
- 19 U.N. Doc. E/CN.4/2002/83, ¶ 101.
- 20 Center for Reproductive Law and Policy, *Reproductive Rights, Ibid.*, p. 14.
- 21 Population Reference Bureau, Mali, Profil Démographique ; voir également à ce sujet *Protect the Lives of Pregnant Women, Rights Groups Urge*, Africa News, 6 février 2003 (où il est dit que l'âge moyen de mariage des femmes est de 16,5 ans).
- 22 WHO Doc. WHO/FRH/WHD/97.8, *Violence Against Women*.
- 23 Code Malien du Mariage et de la Tutelle (1962), art. 3.
- 24 U.N. Doc. E/CN.4/2002/83.
- 25 WHO, *Female Genital Mutilation : An Overview*, 1998.
- 26 Center for Reproductive Rights, *Claiming Our Rights, Ibid.*, p. 51.
- 27 *Ibid.*, p. 52.
- 28 *Ibid.*
- 29 Center for Reproductive Law and Policy, *Reproductive Rights, Ibid.*, p. 15.
- 30 *Ibid.*, p. 16.
- 31 Une information fournie par l'APDF (27.02.03).
- 32 *Ibid.*
- 33 *Ibid.*



# Comité des droits de l'homme

SOIXANTE-DIX-SEPTIEME SESSION — 17 MARS - 4 AVRIL 2003

Examen des rapports présentés par  
les États parties en application de l'article 40 du Pacte

---

## OBSERVATIONS FINALES DU COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME : MALI

1. Le Comité des droits de l'homme a examiné le deuxième rapport périodique du Mali (CCPR/C/MLI/2003/2) à ses 2083<sup>e</sup> et 2084<sup>e</sup> séances, les 24 et 25 mars 2003 (CCPR/C/SR.2083 et 2084). Il a adopté les observations finales suivantes à ses 2095<sup>e</sup> et 2096<sup>e</sup> séances (CCPR/C/SR.2095 et 2096), les 2 et 3 avril 2003.

### A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du deuxième rapport périodique du Mali, et l'occasion qui lui est ainsi offerte de reprendre, après plus de 20 ans d'interruption, le dialogue avec l'État partie. La non-présentation de rapport pendant une si longue période a cependant constitué, de l'avis du Comité, tant un manquement du Mali à ses obligations en vertu de l'article 40 du Pacte, qu'un obstacle à une réflexion approfondie sur les mesures à prendre pour assurer une application satisfaisante du Pacte. Le Comité invite l'État partie à soumettre dorénavant ses rapports en respectant la périodicité indiquée par le Comité.
3. Le Comité se félicite des informations fournies sur l'évolution politique et constitutionnelle de l'État partie ainsi que sur le cadre constitutionnel et la législation engendrés par le renouveau démocratique depuis 1990. Il déplore toutefois le caractère formel du deuxième rapport périodique, qui n'est pas conforme aux directives du Comité : il ne contient en effet que très peu de renseignements relatifs à la mise

en œuvre du Pacte dans la pratique quotidienne, et aux facteurs et difficultés rencontrés. Le Comité note avec regret que le rapport ne répond pas aux questions écrites qui ont été transmises à l'État partie à l'avance. Il regrette que la délégation n'ait pas été en mesure de répondre de façon approfondie aux questions et préoccupations exprimées dans la liste de questions écrites et lors de l'examen du rapport.

## **B. Aspects positifs**

4. Le Comité salue la transition démocratique accomplie par le Mali au début des années 90. Il note les efforts déployés par l'État partie pour assurer un meilleur respect des droits de l'homme et en vue d'instaurer un État de droit, à travers la mise en chantier de vastes programmes de réformes législatives, le règlement du conflit au Nord, et la création du poste de médiateur. Le Comité note que ces efforts ont été accomplis malgré les faibles ressources dont dispose l'État partie et les difficultés qu'il rencontre.
5. Le Comité accueille avec satisfaction le moratoire en matière d'application de la peine de mort, qui est respecté au Mali depuis 1979, et la tendance actuelle vers l'abolition de la peine capitale.
6. Le Comité félicite l'État partie pour les mesures qu'il a adoptées en vue de lutter contre le trafic d'enfants maliens vers d'autres pays.

## **C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations**

7. Le Comité note qu'en vertu de la Constitution, les traités ont une autorité supérieure à celle des lois, et que, selon l'information fournie par la délégation, le Pacte peut être directement invoqué devant les juridictions nationales. Il regrette toutefois que des cas précis dans lesquels l'applicabilité directe du Pacte a été invoquée, ou dans lesquels la Cour constitutionnelle a eu à connaître de la compatibilité des lois nationales au Pacte, n'aient pas été portés à son attention.

L'État partie devrait assurer la formation des magistrats, avocats et auxiliaires de justice, y compris ceux qui sont déjà en fonctions, sur le contenu du Pacte et des autres instruments internationaux relatifs aux

droits de l'homme ratifiés par le Mali. Le Comité désire que de plus amples informations sur les recours effectifs mis à disposition des particuliers en cas de violations des droits énoncés dans le Pacte lui soient communiquées, de même que des exemples de cas dans lesquels des cours ou tribunaux ont invoqué le contenu du Pacte.

8. Le Comité constate avec préoccupation que la Commission nationale consultative des droits de l'homme, créée en 1996, n'est à ce jour pas fonctionnelle.

L'État partie devrait prendre les mesures appropriées pour permettre à la Commission nationale consultative des droits de l'homme de fonctionner, en conformité avec les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme («Principes de Paris»), tels qu'énoncés dans la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies.

9. Le Comité, tout en se félicitant de la conclusion, en 1992, du Pacte national entre le Gouvernement et les mouvements rebelles du Nord du pays, regrette de n'avoir pas reçu suffisamment d'informations sur l'état de mise en œuvre de ces accords de paix.

Le Comité souhaite recevoir des renseignements plus détaillés à ce propos, en particulier sur le rapatriement des réfugiés maliens, le développement économique et social au Nord, et les effets de la politique de décentralisation sur la pacification et la situation des droits de l'homme dans cette région.

10. Tout en se félicitant de la création d'un Ministère de la promotion de la femme, de l'enfant et de la famille, le Comité exprime sa plus grande préoccupation face à l'existence, encore aujourd'hui au Mali, de lois discriminatoires envers les femmes, en particulier en matière de mariage, de divorce et de succession, et de règles coutumières discriminatoires en matière d'accession à la propriété. Tout en comprenant que l'adoption d'un Code de la famille demande la mise en place d'une vaste consultation, le Comité constate avec inquiétude que le projet de réforme, en cours depuis 1998, n'a toujours pas abouti. Le Comité est en outre préoccupé par des informations selon lesquelles la pratique du lévirat, par laquelle la veuve revient en héritage aux frères et cousins du mari défunt, persiste au Mali (art. 3, 16 et 23 du Pacte).

- a) L'État partie devrait accélérer le processus d'adoption du Code de la famille ; le Comité recommande que ce dernier réponde aux exigences des articles 3, 23 et 26 du Pacte, notamment en ce qui concerne les droits respectifs des époux dans le cadre du mariage et du divorce. Le Comité attire l'attention du Mali, à ce propos, sur son Observation générale no 28 (2000) relative à l'égalité des droits entre hommes et femmes, en particulier en ce qui concerne la polygamie, pratique attentatoire à la dignité de la femme et qui constitue une discrimination inadmissible à son égard. L'État partie devrait abolir définitivement la polygamie ;
- b) Une attention particulière devrait être accordée à la question du mariage précoce des filles, qui est un phénomène de grande ampleur. L'État partie devrait relever l'âge minimum légal du mariage des filles au même niveau que celui des garçons ;
- c) l'État partie devrait instaurer un régime de succession non discriminatoire envers les femmes : l'égalité des héritiers sans discrimination fondée sur le sexe devrait être garantie, et l'État devrait veiller à ce que les droits des veuves soient mieux garantis et à ce que le partage en matière d'héritage soit juste ;
- d) L'État partie devrait abolir définitivement le lévirat, prendre les sanctions appropriées à l'encontre de ceux qui s'y livrent, et adopter des mesures appropriées pour protéger et soutenir les femmes, spécialement les veuves.
11. Le Comité constate avec inquiétude qu'une très grande proportion de femmes au Mali aurait subi des mutilations génitales. Saluant les programmes déjà mis en œuvre par les autorités et les organisations non gouvernementales pour lutter contre cette pratique, le Comité regrette qu'aucune loi ne l'interdise expressément. L'État partie, de plus, n'a pas été en mesure de donner des informations précises sur les résultats concrètement obtenus à la suite des actions déjà entreprises (art. 3 et 7 du Pacte).

L'État partie devrait interdire et pénaliser la pratique des mutilations génitales féminines, de façon à envoyer un signal clair et fort aux personnes concernées. L'État partie devrait renforcer ses programmes de sensibilisation et d'éducation en la matière et faire part au Comité,

dans son prochain rapport périodique, des efforts déployés, des résultats obtenus et des difficultés rencontrées.

12. Le Comité s'inquiète des informations faisant état de violences domestiques au Mali, et d'une carence des pouvoirs publics dans la poursuite de ces actes au pénal et la prise en charge des victimes. Prenant en compte la réponse de la délégation, selon laquelle les violences domestiques peuvent être sanctionnées grâce aux dispositions actuelles du Code pénal, le Comité rappelle que la spécificité de ces violences appelle la mise en place d'une législation particulière (art. 3 et 7 du Pacte).

L'État partie devrait adopter une législation spécifique interdisant expressément et sanctionnant les violences domestiques. Une protection adéquate des victimes devrait être prévue. L'État partie devrait s'engager dans une politique de poursuite et de sanction de ces violences, en particulier en faisant parvenir des directives claires en ce sens à ses services de police, tout en sensibilisant et en formant ses agents.

13. Le Comité exprime sa préoccupation face aux informations selon lesquelles les femmes ne jouissent pas de leurs droits en pleine égalité avec les hommes en matière de participation politique, d'accès à l'éducation et à l'emploi.

L'État partie devrait renforcer ses efforts relatifs à la promotion des femmes en matière de participation politique, d'accès à l'éducation et à l'emploi, et invite l'État partie à lui faire part, dans son prochain rapport, des actions entreprises et des résultats obtenus.

14. Tout en prenant note des efforts considérables de l'État partie, le Comité demeure préoccupé par le fort taux de mortalité maternelle et infantile au Mali, dû en particulier au faible niveau d'accessibilité aux services de santé et de planning familial, à la piètre qualité des soins dispensés, au faible niveau d'éducation et à la pratique d'avortements clandestins (art. 6 du Pacte).

En vue de garantir le droit à la vie, L'État partie devrait renforcer son action, en particulier en matière d'accessibilité aux services de santé, y compris les services de soins obstétriques d'urgence. L'État partie

devrait assurer une formation adéquate de ses personnels de santé. Il devrait aider les femmes à éviter les grossesses non désirées, notamment en renforçant ses programmes de planning familial et d'éducation sexuelle, et veiller à ce qu'elles ne doivent pas subir d'avortements clandestins mettant en danger leur vie. En particulier, les incidences de la loi restrictive en matière d'avortement sur la santé des femmes devraient être évaluées.

15. Le Comité s'inquiète d'informations reçues faisant état de cas de torture et d'exécutions extrajudiciaires imputées à des soldats en 2000, qui auraient été commises à la suite du meurtre de trois touristes à Kidal. Le Comité ne peut que difficilement souscrire à l'opinion de la délégation selon laquelle il n'y a pas eu d'exécution extrajudiciaire, alors même qu'aucune enquête n'a pu être diligentée par l'État partie. Le Comité est par ailleurs fortement préoccupé par l'affirmation de la délégation selon laquelle les enquêtes relatives aux allégations de torture et de traitements inhumains ou dégradants formulées par des membres de partis d'opposition, arrêtés en 1997, n'ont pas été menées pour des raisons de réconciliation nationale et de protection de l'ordre public (art. 6 et 7).

L'État partie devrait éviter que se développe une culture d'impunité pour les auteurs de violations des droits de l'homme, et garantir que des enquêtes systématiques soient menées en cas d'allégations d'atteintes à la vie et à l'intégrité physique par ses agents.

16. Le Comité regrette que l'État partie n'ait pas répondu de façon précise aux informations faisant état de pratiques esclavagistes et de servitude héréditaire dans le Nord du pays. Bien que la loi nationale n'autorise pas de telles pratiques, le Comité s'inquiète fortement de leur possible survivance entre les descendants d'esclaves et les descendants de maîtres. Le Comité souligne que l'inexistence de plaintes relatives à de telles pratiques ne peut être avancée comme preuve de l'inexistence même de ces pratiques (art. 8).

L'État partie devrait mener une étude approfondie sur les relations entre descendants d'esclaves et descendants de maîtres dans le Nord du pays, aux fins de déterminer si des pratiques esclavagistes et de servitude héréditaire demeurent dans les faits, et informer le Comité, le cas échéant, des mesures prises à cet égard.

17. Tout en rappelant les efforts fournis par l'État partie en la matière, le Comité demeure préoccupé par le trafic d'enfants maliens vers les pays de la région, notamment vers la Côte d'Ivoire, et leur soumission à l'esclavage et au travail forcé (art. 8).

L'État partie devrait faire en sorte que ce phénomène soit éradiqué. Des informations sur les mesures prises par les autorités aux fins de poursuivre les auteurs de ce trafic, de même que des renseignements plus précis sur le nombre de victimes et le nombre d'enfants ayant bénéficié de mesures de protection, de rapatriement et de réintégration, devraient être fournis dans le prochain rapport périodique.

18. Tout en saluant les nombreux programmes adoptés par l'État partie, le Comité est très préoccupé par la situation des filles migrantes, qui partent des zones rurales vers les villes pour travailler comme domestiques, et qui, selon certaines informations, travaillent en moyenne 16 heures par jour pour un salaire très faible ou inexistant, sont souvent victimes de viols, de mauvais traitements, et peuvent être soumises à la prostitution (art. 8).

L'État partie devrait intensifier ses efforts pour sanctionner les personnes responsables de l'exploitation de ces filles migrantes. L'État devrait adopter et développer des mécanismes de plaintes et de protection adéquats. L'État partie est vivement prié de fournir des informations sur le nombre de filles ainsi exploitées, le nombre de celles qui ont bénéficié de mesures de protection et de réinsertion, de même que sur le contenu de la législation du travail et de la loi pénale à ce propos.

19. Le Comité constate qu'en droit malien, la garde à vue peut être prolongée au-delà de 48 heures et que d'autre part cette prolongation est autorisée par le Procureur de la République.

L'État partie devrait a) compléter sa législation afin de se conformer aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, du Pacte, qui exige qu'un magistrat du siège statue sans délai sur la légalité de la détention, et b) veiller aux conditions de la garde à vue, conformément à l'article 9 du Pacte. Des informations précises sur les droits des personnes gardées à vue, les mesures adoptées pour faire respecter ces droits en pratique et les méthodes de supervision des conditions de détention en garde à vue devraient être fournies dans le prochain rapport périodique.

20. Le Comité est préoccupé par des informations faisant état de la difficile situation dans laquelle se trouveraient quelque 6 000 réfugiés mauritaniens, qui vivraient depuis une décennie dans l'ouest du pays (région de Kayes), ne seraient pas enregistrés, ne possèderaient pas de documents d'identité, auraient de fait un statut d'apatrides, et ne veraient pas leur droit à la sécurité physique protégé de façon suffisante.

L'État partie devrait engager un dialogue avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue d'améliorer le statut et la condition de ces personnes.

21. Le Comité fixe au 1er avril 2005 la date de soumission du troisième rapport périodique du Mali. Il demande que le texte du deuxième rapport périodique de l'État partie et les présentes observations finales soient rendus publics et soient diffusés largement au Mali, et que le troisième rapport périodique soit porté à la connaissance de la société civile et des organisations non gouvernementales qui opèrent au Mali.

22. Conformément au paragraphe 5 de l'article 70 du règlement intérieur du Comité, l'État partie devrait adresser dans un délai d'un an des renseignements sur la suite donnée aux recommandations du Comité figurant aux paragraphes 10 a) et d), 11 et 12. Le Comité demande à l'État partie de communiquer dans son prochain rapport des renseignements sur les autres recommandations qu'il a faites et sur l'applicabilité du Pacte dans son ensemble.